

Structures provisoires et démontables

Rappel des obligations de contrôles, de vérifications et d'inspections des ossatures destinées à supporter des personnes (OP) et des équipements scéniques (OS)

	OP 1	OP 2 < 300 pers Ou < 500 m ²	OP 2	OP 3	OS 1	OS 2	OS 3
Contrôle conception	Attestation du fabricant	CT ou OA	CT ou OA	CT ou OA	Attestation du fabricant	CT ou OA	CT ou OA
Vérification montage	Attestation de bon montage	TC	OA	OA	Attestation de bon montage	TC	OA
Inspection en exploitation	TC	TC	TC	TC	TC	TC	TC
Réparation ou modification en exploitation	Attestation du fabricant	OA	OA	OA	Attestation du fabricant	OA	OA
Inspection annuelle	TC	TC	OA	OA	TC	TC	OA
CT : Contrôleur technique agréé OA : Organisme accrédité pour le contrôle de la solidité et de la stabilité des ensembles démontables OA : Organismes accrédités pour la vérification du montage et de l'inspection en exploitation des ensembles démontables TC : Technicien compétent							

Catégorie	Caractéristiques
OP1	Tribunes, scènes, plateformes, escaliers et rampes dont la hauteur de chute est inférieure à 1,20 mètre, calage compris ; Passerelles d'une portée maximale de 3 mètres dont la hauteur de chute est inférieure à 1,20 mètre, calage compris.
OP2	Tribunes, tours, escaliers et rampes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres, calage compris ; Scènes et plateformes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 1,20 mètre et inférieure à 2 mètres, calage compris ; Passerelles d'une portée maximale de 3 mètres dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres calage compris.
OP3	Tribunes, tours, escaliers et rampes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 3,50 mètres calage compris ; Scènes et plateformes dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 2 mètres, calage compris ; Passerelles d'une portée supérieure à 3 mètres, ou dont la hauteur de chute est égale ou supérieure à 3,50 mètres, calage compris.
OS1	Toutes les ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est inférieur à 3,50 mètres, calage compris.
OS2	Toutes les ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est égal ou supérieur à 3,50 mètres et inférieur à 6,20 mètres, calage compris.
OS3	Toutes les ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est égal ou supérieur à 6,20 mètres, calage compris.
<p>Les ossatures d'équipements scéniques sont classées en catégories selon le risque qu'elles représentent pour les personnes en cas de renversement ou d'effondrement, déterminé en fonction du point le plus haut d'implantation de l'ossature. Il s'agit notamment des couvertures de scène, des portiques, des totems, des grils techniques, des poutres, des tours de levage, des structures supportant les matériels de son, d'éclairage et de vidéo et les décors.</p> <p>Elles n'ont pas vocation à accueillir des personnes, sauf dans les phases de montage, de démontage, de réglage et de maintenance.</p> <p>Les hauteurs définies dans les catégories d'ossatures d'équipements scéniques sont mesurées à partir de la surface d'appui. Dans le cas d'une structure suspendue, la hauteur est mesurée entre le point le plus haut de la structure et le sol ou le plancher qu'il surplombe.</p>	
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Scènes tractées à exploitation roulante de type chars ; - Tribunes télescopiques (sauf ce qui concerne leurs modalités de contrôle), tribunes monoblocs dont la hauteur du dernier plancher est au plus à 1 mètre du sol ; - Aux ossatures des chapiteaux, tentes et structures (CTS) et aux ensembles démontables des CTS identifiés dans la registre de sécurité ; ; - Aux ossatures des structures gonflables (SG) ; - Aux agrès acrobatiques et aux équipements de cascade, ainsi que leurs accroches et leurs supports ; - Aux attractions et manèges forains et aux aires de jeux pour enfants. 	



